



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC)
de l'ouest Moulin sur la commune d'Audruicq (62)

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe), préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile Dindar, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3465, déposé complet le 25 mars 2019 par la mairie d'Audruicq relatif au projet d'aménagement de la ZAC de l'ouest Moulin, sur la commune d'Audruicq dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 avril 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 avril 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager une ZAC, relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un terrain de 7,95 ha à proximité du centre bourg afin de construire environ 214 logements et des équipements de proximité en cœur d'îlot ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 avril 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'aménagement de la ZAC de l'ouest Moulin sur la commune d'Audruicq dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la mairie d'Audruicq, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale pour les
affaires régionales



Cécile DINDAR